

ARRETE MUNICIPAL
n° 2025-183

Objet : Interdiction de la circulation piétonne montée de chervinges côté Nord entre le rond-point du Paradis et le rond-point des deux ruisseaux

Nous, Ghislain de Longevialle, Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

VU le code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie signalisation de prescription;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT le constat du risque d'effondrement de l'accotement de la Montée de Chervinges côté nord entre le rond-point du Paradis et le rond-point des deux ruisseaux lié à la fragilisation du pont consécutivement à des fortes pluies ;

CONSIDÉRANT les risques d'accidents et d'éboulements représentant un risque pour la circulation piétonne ;

ARRETONS

Article 1 –

A compter du 18 juillet 2025 et jusqu'à la fin des travaux de mise en sécurité des accotements de la Montée de Chervinges côté nord entre le rond-point du Paradis et le rond-point des deux ruisseaux, l'accès au trottoir situé le long de la RD 31, Montée de Chervinges côté Nord est interdit aux piétons.

Article 2 –

Les piétons sont tenus d'emprunter le trottoir situé côté sud de la RD 31, Montée de Chervinges (trottoir situé à l'opposé en face du trottoir interdit).

Article 3 –

Les accès au cours d'eau du Morgon par le rond-point des deux ruisseaux sont interdits.

Article 4 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, seront assurées par les soins de la commune.

Article 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone interdite ainsi que dans la commune.

Article 7 – Exécution

Le Chef de service de la police municipale et toute force de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gleizé, le 18 juillet 2025

Bernard Jambon,
Adjoint aux travaux et à
l'urbanisme

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bernard Jambon', is written over the printed name and title. The signature is stylized and somewhat cursive.